

Dossier de la Régie de l'énergie R-4320-2025

Mesures en lien avec le Gaz de Source Renouvelable d'Énergir (GSR)

Mise à jour des caractéristiques des contrats d'approvisionnements en gaz de source renouvelable (GSR) d'Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas d'approbation

Présentation du Mémoire RTIEÉ-1, Doc.1, [C-RTIEÉ-0020](#)

Jean Schiettekatte

pour le

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 11 mars 2026

RTIEÉ-1, Doc. 3

1. INTRODUCTION

- **Caractéristiques actuelles des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique de la Régie**

- Ref. Décision D-2023-022 :

- Prix maximal par contrat :

- 45 \$/GJ pour projets < 5 Mm³
- 35 \$/GJ pour projets ≥ 5 Mm³

- Prix moyen :

- 25 \$/GJ

- Durée maximale :

- 20 ans

- Ces paramètres visent à assurer :

- La bancabilité des projets.
- La protection des consommateurs.

- **Proposition d'Énergir pour les contrats ne nécessitant pas approbation spécifique de la Régie**

- Prix maximal par contrat (conserver un seul plafond):

- 45 \$/GJ pour tous les projets
- Abolir la limite de 35 \$/GJ pour les projets >5 Mm³

- Objectifs d'Énergir :

- Réduire les barrières réglementaires.
- Faciliter les projets de plus grande taille.
- Prendre en compte le [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025.](#)

1. INTRODUCTION

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

2 – LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.1 LE PRIX DE BASE DES CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS APPROBATION SPÉCIFIQUE (AVANT PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS GÉOGRAPHIQUES OU ENVIRONNEMENTALES)

Observations du RTIEÉ :

- Hausse des prix du GSR soumis par appels d'offres à Énergir entre **2021-2022**
- Stabilisation en **2023**.
- Baisse en **2024**.

Le marché nord-américain montre aussi :

- Ralentissement des nouveaux projets en 2025.
- Baisse du rythme de croissance.



2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.1 LE PRIX DE BASE DES CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS APPROBATION SPÉCIFIQUE (AVANT PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS GÉOGRAPHIQUES OU ENVIRONNEMENTALES)

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-2-1 LE PRIX DE BASE DES CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS APPROBATION SPÉCIFIQUE (AVANT PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS GÉOGRAPHIQUES OU ENVIRONNEMENTALES)

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite la Régie de l'énergie à statuer qu' **il n'y a pas lieu de hausser le prix de base des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique** (*avant l'addition des bénéfices non énergétiques du GSR québécois vue en section 2.2 de notre mémoire, avant la prise en compte d'attributs environnementaux spécifiques vue aux sections 2.3 et 2.4 de ce mémoire et avant prise en compte du risque de dumping étatsunien vu en section 2.5 de notre mémoire*).

Avant la prise en compte de ces autres éléments vus aux sections suivantes, le prix de base des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique devrait donc **demeurer à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements de plus de 5 Mm³ et à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements de 5 Mm³ et moins**, le tout étant fonctionnalisé à Dawn pour tous les projets, ainsi que le **prix moyen de 25\$₂₀₂₂/GJ** fonctionnalisé à Dawn.

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Le Gouvernement du Québec a publié un [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#), selon lequel il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte **des bénéfices liés à la production locale (québécoise)** de gaz de source renouvelable, « notamment » en matière :
 - **de sécurité énergétique,**
 - **de réduction de la dépendance aux énergies importées,**
 - **du développement économique régional et**
 - **de l'amélioration de la qualité de l'environnement.**

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Le RTIEÉ note, entre autres, que le méthane (qui serait libéré au Québec des matières résiduelles non valorisées) a un **potentiel de réchauffement planétaire (PRP) 25 fois plus élevé** que si ce méthane est brûlé et génère du CO₂ sur 100 ans:
 - <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/orientation-quantification/potentiels-rechauffement-planetaire.html>.
- Bien que les émissions de gaz à effet de serre (GES) soient un enjeu mondial, toute nation, dont le Québec, a néanmoins la responsabilité d'éviter, lorsqu'elle le peut, les émissions de GES de son propre territoire. Le Canada et le Québec ont des objectifs nationaux de réduction de leurs propres émissions de GES.
- Acheter du GSR hors Québec ne réduit pas les émissions de méthane provenant des matières résiduelles au Québec.

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- **Philippe Lanthier**, dans « *Le gaz naturel renouvelable, un atout de taille dans la lutte contre les GES* » en juin 2022, <https://ashraemontreal.org/montrealer-article/article-technique-juin-2022/>, souligne que:

*« Le gaz naturel renouvelable est un gaz naturel de source 100 % renouvelable qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de deux façons : d'abord en remplaçant une énergie fossile par une énergie renouvelable, **ensuite, en évitant les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques.** »*

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- **Philippe Lanthier**, dans « *Le gaz naturel renouvelable, un atout de taille dans la lutte contre les GES* » en juin 2022, <https://ashraemontreal.org/montrealer-article/article-technique-juin-2022/>, souligne que:

*« Le gaz naturel renouvelable est un gaz naturel de source 100 % renouvelable qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de deux façons : d'abord en remplaçant une énergie fossile par une énergie renouvelable, **ensuite, en évitant les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques.** »*

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Le Rapport de synthèse de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie des HEC Montréal, du 22 mai 2024, « *Gaz naturel renouvelable au québec* »

https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2024/11/RAPPORT_AtelierGNR.pdf

- ajoute, en sa page 2 que:

« La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (2011) et la Politique énergétique 2030 (2016) ont établi la volonté du gouvernement québécois d'accélérer la production de bioénergies, y compris le GNR. Le Plan pour une économie verte 2030 (2020) renforçait cet objectif, notamment en reconduisant la cible d'augmentation de 50 % de la production de bioénergie, par rapport au niveau de production de 2013, d'ici 2030 et en misant sur une meilleure gestion et valorisation des matières organiques et des biogaz. »

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Les « notamment » quatre bénéfices non énergétiques de la production québécoise de GSR énoncés par le [Décret 1240-2025](#) ne sont actuellement **pas réalistement quantifiables**.

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Toutefois, le maintien que nous proposons de la limite du prix de base maximal des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique à $35 \text{ \$}_{2022}/\text{GJ}$ pour les approvisionnements de plus de 5 Mm^3 constitue un des outils dont la Régie dispose pour éviter d'être obligés d'accepter de grands projets hors Québec (ontariens par exemple).
- Toutefois, pour les projets de **GSR québécois de plus de 5 Mm^3** , le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que la limite soit portée à **$45 \text{ \$}_{2022}/\text{GJ}$** (Recommandation RTIE 1-2-2).

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Mais en outre, la Régie de l'énergie devrait trouver un moyen de tenir compte, dans son processus d'approbation des contrats de GSR, des **bénéfices liés à la production québécoise** de GSR qui sont « notamment » la **sécurité énergétique, la réduction de la dépendance aux énergies importées, le développement économique régional et l'amélioration de la qualité de l'environnement.**
- Ceci est d'autant plus nécessaires que **les États-Unis sont en train de mettre en place des pratiques anticoncurrentielles, faussant le marché**, visant à doter leurs producteurs de GSR d'un avantage indu, sur le marché nord-américain, par rapport aux producteurs de GSR canadiens (*en les privant du RIN sur le marché états-unien*), dont ils compromettraient ainsi la viabilité à terme, ce dont les producteurs états-uniens pourraient ensuite bénéficier lorsque des hausses attendues du prix du GSR surviendront dans un marché qui serait ainsi devenu davantage captif (*effet dumping*).

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Les pratiques de plusieurs projets de GSR aux **États-Unis** sont également déjà **anticoncurrentielles et faussent le marché**, du fait que les producteurs états-uniens de GSR ne sont pas soumis à des **exigences environnementales et agricoles** aussi strictes que celles auxquelles doivent obéir les producteurs de GSR canadiens (au Québec et hors Québec).
- Le RTIEÉ a ainsi pu constater dans divers dossiers passés d'approbation spécifique de contrats de GSR états-unien **produit dans des conditions environnementales excécrables** (*soulevant souvent des contestations par les résidents locaux*), **conditions qui seraient totalement inacceptables au Québec** et qui, si elles étaient mieux connues du public québécois, nuiraient fortement à la réputation de la **filrière GSR** et **risqueraient de faire fuir les «acheteurs volontaires»** (*augmentant par conséquent les coûts de socialisation du GSR payables par la clientèle*).

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- Dans ces circonstances, et vu que les bénéfices non énergétiques du GSR québécois ne peuvent pas réalistement être quantifiés, le RTIEÉ est d'avis que le seul moyen dont disposerait la Régie de l'énergie pour tenir compte de ces bénéfices non énergétiques et de contrer l'effet de « dumping » du GSR états-unien (avantage RIN et moindres exigences environnementales et agricoles) consiste à :

édicter dorénavant que tout contrat d'Énergie d'approvisionnement en GSR états-unien requière une approbation spécifique de la Régie. Il sera alors loisible à la Régie d'examiner concrètement l'effet de « dumping » éventuel et ainsi juger, au cas par cas, si un contrat en apparence moins coûteux mérite ou non d'être approuvé (recommandation RTIEÉ 1-2-5).

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.2 COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ÊTRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

- En examinant ainsi au cas par cas ces contrats, la Régie de l'énergie devra ainsi mieux être en mesure d'évaluer si l'acquisition de leur GSR par Énergir résulterait ou non d'une concurrence injuste et donc satisferait ou non au critère de « dépense raisonnable » et « nécessaire » d'Énergir (*Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 art. 49), interprété largement, et en tenant également compte des critères de l'article 5 de cette même Loi, tel que modifié par la [Loi assurant la gouvernance responsable, LQ 2025, c. 24](#), ces critères incluant notamment « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ».

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.3 LA PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DES UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET DES AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Les UC peuvent représenter une valeur importante. Mais aujourd'hui :

- Le marché des UC est encore **immature**
- Forte volatilité.
- La méthodologie serait complexe, de sorte qu'il est impossible actuellement d'intégrer les UC dans le prix de référence.

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.3 LA PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DES UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET DES AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-2-3 (extrait)

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite toutefois la Régie de l'énergie à **garder ouverte la possibilité, le moment venu, de pouvoir uniformiser le prix comparatif des contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir de manière à en soustraire du prix de base vu en section 2.1 la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et d'éventuels autres attributs environnementaux.** Énergir devrait soumettre annuellement un suivi à la Régie de l'énergie, dans ses causes tarifaires, quant à la faisabilité d'une telle prise en compte, jusqu'à ce que le marché devienne suffisamment mature pour le permettre.

2. LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX

2.3 LA PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR DES UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET DES AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

En attendant, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande ainsi à la Régie de l'énergie, dans la foulée du Décret de préoccupation gouvernementale cité plus haut, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable, que les **projets de GSR québécois de 2G et 3G**, soient réputés approuvés sans nécessité d'une approbation spécifique par la Régie, si leur caractéristique de prix atteint **jusqu'à 50 \$₂₀₂₂/GJ** fonctionnalisé à Dawn. Ceci reflétera les bénéfices environnementaux, compensera les CAPEX élevés et favorisera l'innovation:

- **1G** : Biométhanisation, biogaz de sites d'enfouissement
- **2G** : Gazéification, pyrolyse de biomasse forestière
- **3G** : méthane synthétique, H₂
- **Les projets 2G et 3G nécessitent plus de CAPEX.**

3- LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

3. LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-3 LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) ne loge aucune recommandation quant à la modification des caractéristiques de volume et durée des contrats d'approvisionnement en GSR non sujets à approbation spécifique (outre la variation de la caractéristique de prix liée au volume, vue au Chapitre 1).

De plus, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) ne loge aucune recommandation quant à l'ajout d'une caractéristique de provenance géographique (outre la variation de la caractéristique de prix liée au GSR québécois ou au GSR québécois de 2G et 3G et outre sa recommandation que les approvisionnements en GSR états-unien soient sujets à une approbation distincte de la Régie, vu le risque de « dumping »). Toutefois, dans l'éventualité où ces recommandations ne seraient pas acceptées, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) inviterait la Régie de l'énergie à ajouter une caractéristique de provenance géographique qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs que ces recommandations.



MERCI

Regroupement pour la transition, l'innovation et
l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)